

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 septembre 2012

CRÉATION DES EMPLOIS D'AVENIR - (N° 148)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 318

présenté par
M. Philippe Vigier

ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 44 par la phrase suivante :

« La rémunération de ces jeunes varie selon leur niveau de formation et de qualification. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ces jeunes, pris en compte à titre exceptionnel parce qu'ils sont parvenus à un certain niveau de qualification, doivent recevoir une rémunération majorée.

Il est proposé qu'un décret établisse l'échelle de ces rémunérations, qui pourrait par exemple se fonder sur le principe suivant : smic+10 % pour bac+2 ; Smic +20 % pour bac +3.